

République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
18 titulaires et 18 suppléants

Présents :
9 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents :
9 titulaires
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 2
16 suppléants

Votants : 13

Date de la convocation

7 janvier 2021

Numéro de la délibération

21-05

Objet de la Délibération

Création et utilisation CET

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit janvier à dix-sept heures,
Le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de
l'Hémicycle au Colisée 3, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

*Titulaires : Mesdames Mary BOURGADE, Marie-Françoise MAQUART et
Messieurs Rémi NICOLAS et Bruno FERRIER.*

Suppléants : Madame Valérie MAGGI

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

*Titulaires : Mesdames Myriam NESTI, Claudine SEGERS et Messieurs Jean-Marie
FOURNIER, Thierry PESENTI et Max SOULIER,*

Suppléante : Madame Hélène DEYDIER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Gilles DUMAS à Madame Myriam NESTI

Monsieur Yoann GILLET à Monsieur Max SOULIER

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-
temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-972 du 3 août 2009 relatif à la mobilité et aux parcours
professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 relatif au compte épargne temps dans
la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 ;

**Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris
pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié** portant
création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la
magistrature ;

Considérant l'avis du Comité Technique 30-1 en date du 25 mai 2020

Il est proposé de mettre en place le compte épargne temps avec les modalités de
fonctionnement suivantes :

République Française

Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :

18 titulaires et 18 suppléants

Présents :

9 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents :

9 titulaires

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 2

16 suppléants

Votants : 13

Date de la convocation

7 janvier 2021

Numéro de la délibération

21-05

Objet de la Délibération

Création et utilisation CET

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

Droits de l'agent	Le CET est un droit. La collectivité ne peut s'opposer à une demande même en l'absence d'une délibération. L'agent est informé annuellement des jours de CET épargnés et consommés.
Bénéficiaires	Titulaires et contractuels (les stagiaires sont exclus). Agents employés sans interruption depuis au moins 1 an.
Jours pouvant être épargnés	Jours de congés annuels (au-delà de 20 jours), RTT (maximum 5 par an), les jours de fractionnement. Ne peuvent être épargnés les congés bonifiés, report de RTT ou de congés annuels acquis en qualité de stagiaire. L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.
Plafond	60 jours au total.
Validité du CET	Pas de délai.
Acceptation de la demande d'utilisation de jours de congés	De plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Sous réserve des nécessités de service dans les autres cas.
Délais de prévenance	8 jours pour un déblocage de 1 à 4 jours, 15 jours pour un déblocage de 5 jours, 1 mois pour un déblocage supérieur à 5 jours.
Epargne minimale	Pas d'épargne minimale, les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET.
Nombre de jours à chaque utilisation du CET	1 jour minimum.
Situation de l'agent	Pendant l'utilisation du CET, l'agent est considéré en période d'activité : il conserve ses droits à rémunération, à congés et à avancement.
Compensation financière	Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze, l'agent peut prétendre à une indemnisation* des jours épargnés au-delà de 15 ou, pour les titulaires, à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours sont indemnisés pour un agent contractuel, et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour un agent titulaire.
Changement d'employeur, de position ou de situation administrative	Conservation des droits acquis en cas de : <ul style="list-style-type: none">• Mutation sauf dispositions relatives à la période transitoire,• Détachement,• Disponibilité,• Congé parental,• Accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,• Placement en position hors-cadres, Mise à disposition.

République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
18 titulaires et 18 suppléants

Présents :
9 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents :
9 titulaires
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 2
16 suppléants

Votants : 13

Date de la convocation

7 janvier 2021

Numéro de la délibération

21-05

Objet de la Délibération

Création et utilisation CET

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

Cessation définitive des fonctions : retraite, démission, licenciement, révocation, non intégration, fin de contrat d'un agent contractuel

Le CET doit être soldé

Décès

Indemnisation* des ayants droits.

* Le montant de l'indemnisation est fixé par l'arrêté du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 « les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante : Catégorie A et assimilé : 135 €, Catégorie B et assimilé : 90 €, Catégorie C et assimilé : 75 € ».

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** les modalités de la mise en place du compte épargne temps présentées ci-dessus
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION ADOPTEE à l'unanimité

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rémi NICOLAS



PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le

05 FEV. 2021

Bureau du Courrier